

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 296 portant approbation des rôles des Contributions Directes .

n° 296

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 du 28 décembre 1948, 241 du 3 février 1949 et du 30 décembre 1949, 1154 du 18 novembre 1950

Vu l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifiée par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951

Vu l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools, modifié par l'arrêté n° 591 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après : Exercice 1951 Taxe sur les transactions : Rôle n° 13 (régime général) : (Mois de décembre) 1.418.219f Rôle n° 5 (Forfaits) : (1^{er} et 2^e semestres), 294.000 Exercice 1952 Taxe sur les tabacs et alcools (régime n° 1): a) Tabacs 2.815.729 b) Alcools 619.769 2.930.496 Taxe sur les transactions : rôle n° 1 (régime général) (Mois de janvier) 1.438.709 Impôts sur les revenus : Matrices individuelles (Mois de février) 606.471 Amendes : rôle n° 2. 243.920 TOTAL..... 12.936.517 Soit : douze millions neuf cent trente-six mille cinq cent dix-sept mille francs, Art. 2. — Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.